



Date du document : 08/07/2021

## DÉCISION

CD-21g08-CWaPE-0555

### **DEMANDE D'APPROBATION DE LA MODIFICATION DES CONTRATS-TYPES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION HAUTE TENSION D'ORES ASSETS (RACCORDEMENTS MT ET TRANS-MT)**

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

## **1. CADRE LÉGAL**

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

## **2. OBJET**

La présente décision porte sur la demande d'approbation de la modification des contrats-types de raccordement au réseau de distribution haute tension (l'un étant relatif aux raccordements MT et l'autre étant relatif aux raccordements Trans-MT), introduite par ORES Assets.

Cette modification vise à insérer les passages suivants (surlignés) dans chacun des deux contrats-types (en p. 6) :

<b>Raccordement principal</b>	
Type	MT
Type of Connection prélèvement	ILM
Type of Connection injection	
Tension nominale	kV
<b>Tension harmonisée future *</b>	<b>10/15 kV</b>
Source d'alimentation	

### **\* Plan de tension – Spécifique au poste de Quevaucamps (\*)**

Dans le cadre d'une exploitation optimale du réseau de distribution, le plan de tension 13 kV sera amené à disparaître au profit du plan de tension harmonisé 15 KV. Le GRD sera par conséquent amené à apporter des modifications importantes et durables à la tension du réseau du poste de Quevaucamps sur lequel les installations de l'URD sont raccordées, à l'horizon 2023-2024.

Le GRD s'engage à informer l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension. Dans ce cas, il incombe à l'URD de réaliser les adaptations nécessaires afin que l'équipement de sa cabine puisse permettre le passage à la nouvelle tension. L'ensemble des frais afférent à ces adaptations est à charge de l'URD.

(\*) à supprimer si poste différent de Quevaucamps

### **Plan de tension (\*)**

Dans le cadre d'une exploitation optimale du réseau de distribution, le plan de tension 6 kV sera amené à disparaître au profit du plan de tension harmonisé 10/15 KV. Le GRD sera par conséquent amené à apporter des modifications importantes et durables à la tension du réseau du poste sur lequel les installations de l'URD sont raccordées.

Le GRD s'engage à informer l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension. Dans ce cas, il incombe à l'URD de réaliser les adaptations nécessaires afin que l'équipement de sa cabine puisse permettre le passage à la nouvelle tension. L'ensemble des frais afférent à ces adaptations est à charge de l'URD.

(\*) à supprimer si tension différente de 6 kV

ORES Assets souhaite également apporter la modification suivante (en fluo), uniquement dans le contrat-type applicable aux raccordements MT (p. 6) :

Cabine de l'URD	
Dénomination de la cabine	
Configuration de la cabine	SMART ou STANDARD
N° de la cabine	
Cabine multiutilisateurs	oui/non

Rem : voir norme Synergrid C2/112 (3.4)

Les versions consolidées des deux contrats-types après modification sont reprises en annexe de la présente décision.

Elles pourront être utilisées pour les nouveaux raccordements pour lesquels la conclusion du contrat de raccordement interviendra après la présente décision d'approbation.

### **3. RETROACTES**

La demande initiale de modification des contrats-types de raccordement a été introduite le 22 décembre 2020.

Celle-ci a fait l'objet de plusieurs adaptations successives suite à des questions, remarques et suggestions formulées par la CWaPE, notamment par courriels datés du 19 février 2021, 2 mars 2021, 31 mars 2021 et 11 juin 2021.

La version des contrats-types de raccordement faisant l'objet de la présente décision d'approbation (voir annexe) a été soumise en date du 15 juin 2021.

### **4. EXAMEN PAR LA CWAPE**

En ce qui concerne, tout d'abord, la modification ayant pour objet d'intégrer dans le contrat-type applicable aux raccordements MT une information relative aux cabines Multiutilisateurs, celle-ci a pour objectif de permettre à l'URD et à ORES d'identifier immédiatement s'ils sont en présence d'une cabine MT Multiutilisateurs conformément à la norme Synergrid C2/112 point 3.4.

Dans la mesure où elle n'a qu'une portée informative, cette modification ne suscite aucune objection de la part de la CWaPE.

En ce qui concerne, ensuite, la modification ayant pour objet d'insérer, dans les contrats-types applicables aux raccordements MT et Trans-MT, la clause concernant les futurs changements de tension sur le réseau d'ORES, la CWaPE relève que celle-ci a vocation à informer certains futurs URD MT et Trans-MT, dès la conclusion de leur contrat de raccordement, de la prochaine modification de la tension du réseau sur lequel le raccordement est réalisé et ce, dans l'objectif, que les éventuelles adaptations aux installations de l'URD qui seraient rendues nécessaires par ce changement de tension, soient à charge de l'URD concerné.

Cette nouvelle clause ne trouvera à s'appliquer qu'aux URD suivants (et sera biffée dans les cas non pertinents) :

- Les URD qui demanderont un nouveau raccordement (MT ou Trans-MT) en aval du poste de Quevaucamps ;
- Les URD qui demanderont un nouveau raccordement (MT ou Trans-MT) sur un réseau dont la tension est de 6 kV.

La CWaPE n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de l'insertion de cette nouvelle clause dès lors que :

- l'ensemble des remarques et suggestions formulées par la CWaPE entre février et juin 2021 ont été prises en compte par ORES, notamment la demande de recentrage de la clause (à l'origine très générale) sur des projets de modification du réseau précis et déjà connus (abandon du plan de tension 6 kV, modification du plan de tension du poste de Quevaucamps), la demande d'information de l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension ;
- Il paraît acceptable que l'URD qui est prévenu dès la conclusion de son contrat de raccordement que la tension du réseau va évoluer, supporte les frais d'adaptations de ses installations liés à ce changement de tension dans la mesure où il a eu l'occasion d'anticiper ces frais dès la conception de ses installations.

Le niveau de tension 6 kV étant voué à disparaître, quel que soit le terme (court, moyen ou long), notamment en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie, il relève de la bonne gestion du réseau de prendre les mesures nécessaires pour diminuer autant que possible les coûts liés à ce changement.

Il en va de même en ce qui concerne le poste de Quevaucamps, la modification du plan de tension (passage de 13 kV à 15 kV) à l'horizon 2023-2023, étant déjà prévue.

- cette modification est en phase avec l'article III.16, § 3, du Règlement technique qui entrera prochainement en vigueur (lors de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté du Gouvernement approuvant le Règlement technique) :

*« § 3. Le GRD peut, en raison d'une modification de la situation du réseau, modifier d'autres paramètres du raccordement que les protections (comme les caractéristiques de tension, le pouvoir de coupure nécessaire en cas de court-circuit,...). Lorsque cette modification n'a pas été communiquée à l'URD au moment de la signature du contrat de raccordement, les frais liés à l'exécution d'éventuelles adaptations aux installations de l'URD, sont à charge du GRD concerné, qui peut le cas échéant les répercuter à une tierce partie responsable ».*

Il ressort en effet de cette disposition que les frais liés à l'adaptation des installations de l'URD rendue nécessaire par une modification de la situation du réseau sont à charge de l'URD concerné lorsque cette modification a été communiquée au moment de la signature du contrat de raccordement.

- ORES a bien précisé que, en fonction des circonstances concrètes, la clause précisera le plan de tension retenu (10 kV ou 15 kV) et biffera la mention inutile, ce qui permettra bien à l'URD d'anticiper.

Par ailleurs, la CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le règlement technique du 3 mars 2011 pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci). La CWaPE n'a pas d'avantage relevé de contradiction par rapport au contenu des contrats et autres règlements de raccordement préalablement approuvés, ni d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires.

## **5. DÉCISION DE LA CWAPE**

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la demande d'approbation de la modification des contrats-types de raccordement au réseau de distribution haute tension d'ORES Assets (raccordements MT et Trans-MT), adressée à la CWaPE par ORES, le 22 décembre 2020 et actualisée le 15 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé (voir section 4 de la présente décision) que la modification soumise par ORES n'appelle pas d'objections de la part de la CWaPE ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de modification des contrats-types de raccordement au réseau de distribution haute tension d'ORES Assets (raccordements MT et Trans-MT), tels que repris en annexe de la présente décision.

## **6. VOIES DE RE COURS**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée.* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

## **7. ANNEXES**

1. Contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension (raccordements MT)
2. Contrat de raccordement direct au réseau de distribution haute tension (raccordements Trans-MT)

\* \* \*

# Contrat de raccordement

## au réseau de distribution haute tension

(version juin 2021)

---

Référence du contrat [REDACTED]

Entre [REDACTED]

Code EAN-GSRN Prélèvement [REDACTED]

Code EAN-GSRN Injection [REDACTED]

Siège social [REDACTED]

Numéro d'entreprise/RPM [REDACTED]

Numéro de TVA BE [REDACTED]

Représenté par [REDACTED]

Code NACE [REDACTED]

dénommé ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et ORES ASSETS  
Code EAN-GLN 5414490000504\_E  
Siège social Avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 GOSSELIES  
Numéro d'entreprise 0543696579  
RPM Gosselies  
Numéro de TVA BE 0543 696 579  
Représenté par

dénommé ci-après "Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD"

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties".

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de 16 kV ;
- 2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité ;

il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet du contrat**

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT*.

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique électricité (ci-après « R.T. Electricité ») ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant :

- le raccordement Haute Tension/HT ( $1\text{kV} < \text{Un} \leq 15.4\text{kV}$ ) des consommateurs/utilisateurs du réseau HT selon un des deux modes suivants ;
  - o le raccordement Transformateur-Moyenne Tension (Trans-MT) ;
  - o le raccordement Moyenne Tension (ci-après MT)
- le raccordement Transformateur-Basse Tension (Trans-BT ( $\text{Un} < 1\text{kV}$ )).
- le raccordement d'unités de production d'électricité décentralisées (vertes ou autres) d'URD raccordés en HT et Trans-BT.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements MT.

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et ou le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 publié au Moniteur belge le 11 mai 2011 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

L'URD est tenu de respecter les dispositions stipulées dans les prescriptions C2/112 "Prescriptions techniques cabines HT ( $< = 15\text{ kV}$ )" en HT et la prescription complémentaire ST9, C1/107 « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un URD » en Trans-BT, C10/11 « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » et C10/17 Prescriptions Power Quality pour les utilisateurs raccordés aux réseaux haute tension, telles qu'établies par Synergrid et qui sont utilisées, entre autres, comme références par le GRD.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement au réseau de distribution du GRD.

## **Article 2 : Données particulières du raccordement**

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

### **Liste des annexes :**

	Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
	Identification du raccordement	Annexe 2
	Description du raccordement	Annexe 3
	Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 4
	Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 5
	Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 6
	Dispositions diverses	Annexe 7
	Personnes de contact	Annexe 8

- 2.2 Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

### **Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat**

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le Règlement de raccordement.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à [redacted] le .

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Pour l'Utilisateur du Réseau de Distribution

**Annexe 1****Modalités d'exécution et délais de réalisation du raccordement**

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'utilisateur du réseau dans le cadre de l'offre qui lui est transmise en annexe du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

**Annexe 2****Identification du raccordement**

<b>Nom de l'URD</b>	
Adresse du point de raccordement	

<b>Cabine de l'URD</b>	
Dénomination de la cabine	
Configuration de la cabine	SMART ou STANDARD
N° de la cabine	
Cabine multiutilisateurs	oui/non

Rem : voir norme Synergrid C2/112 (3.4)

<b>Raccordement principal</b>	
Type	MT
Type of Connection prélèvement	ILM
Type of Connection injection	
Tension nominale	kV
Tension harmonisée future *	10/15 kV
Source d'alimentation	

**\* Plan de tension – Spécifique au poste de Quevaucamps (\*)**

Dans le cadre d'une exploitation optimale du réseau de distribution, le plan de tension 13 kV sera amené à disparaître au profit du plan de tension harmonisé 15 KV. Le GRD sera par conséquent amené à apporter des modifications importantes et durables à la tension du réseau du poste de Quevaucamps sur lequel les installations de l'URD sont raccordées, à l'horizon 2023-2024. Le GRD s'engage à informer l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension. Dans ce cas, il incombe à l'URD de réaliser les adaptations nécessaires afin que l'équipement de sa cabine puisse permettre le passage à la nouvelle tension. L'ensemble des frais afférent à ces adaptations est à charge de l'URD.

(\*) à supprimer si poste différent de Quevaucamps

**Plan de tension (\*)**

Dans le cadre d'une exploitation optimale du réseau de distribution, le plan de tension 6 kV sera amené à disparaître au profit du plan de tension harmonisé 10/15 KV. Le GRD sera par conséquent amené à apporter des modifications importantes et durables à la tension du réseau du poste sur lequel les installations de l'URD sont raccordées. Le GRD s'engage à informer l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension. Dans ce cas, il incombe à l'URD de réaliser les adaptations nécessaires afin que l'équipement de sa cabine puisse permettre le passage à la nouvelle tension. L'ensemble des frais afférent à ces adaptations est à charge de l'URD.

(\*) à supprimer si tension différente de 6 kV

**Puissance de raccordement**

Prélèvement		kVA
Injection		kVA

<b>Valeurs de réglage équivalent à la puissance de raccordement</b>	
Type de limiteur	Valeur de réglage
Disjoncteur 230 V	A
Disjoncteur 400 V	A
Fusibles 230 V	A
Fusibles 400 V	A
Disjoncteur haute tension	A
Fusibles haute tension	A

Remarques :

- Pour les fusibles, prendre le calibre inférieur à la valeur de réglage mentionnée

NB : les valeurs de protection du transformateur ainsi que les temporisations des relais de protection doivent respecter la prescription technique Synergrid C2/112

<b>Signaux de télécommande centralisée (TCC)</b>
L'installation de l'utilisateur de réseau ne peut en aucun cas influencer négativement les signaux de télécommande centralisée sur le réseau. Tous ces paramètres feront l'objet d'une mesure avant et après la mise en service de la production décentralisée. Si la mesure après mise en service révèle que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, l'utilisateur de réseau sera tenu de prendre les dispositions pour y parvenir conformément aux prescriptions Synergrid C10/17 relatives aux signaux de télécommande centralisée.

En annexe, un rapport du taux du signal mesuré le [ ] sur le réseau [ ] alimenté par le poste de [ ]. Ces mesures seront considérées comme base pour de futures mesures.(\*)

(\*) concerne les productions ; à supprimer si rapport non disponible

<b>Equipement de mesure (prélèvement et injection)</b>	
Emplacement des équipements de mesure	Cabine client
Comptage réalisé en	HT ou BT (bornes de sortie du transformateur)
Type	AMR ou MMR
Tension de mesure	[ ] V (tension après réducteur si comptage HT ou tension BT au secondaire du transfo si comptage côté BT)
Mise à disposition d'impulsions	oui / non
Comptage double sens	oui / non

**Si compteur à la haute/avant transfo (le comptage est conforme au RTDE lorsque la puissance contractuelle est égale ou supérieure à 250 kVA) :**

<b>Facteurs de correction des mesures du comptage MT</b>
Sans objet

*Si compteur à la basse/après transfo (le comptage est conforme au RTDE lorsque la puissance contractuelle est inférieure à 250 kVA) :*

<b>Facteurs de correction des mesures du comptage MT</b>	
Majoration du prélèvement d'un taux forfaitaire de 4 % de la partie active et réactive des consommations afin de tenir compte des pertes du transformateur HT/BT si le comptage est réalisé côté BT de ce même transformateur.	
Ce pourcentage de majoration peut être diminué de :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 % si l'URD prouve qu'il possède un/des transformateur(s) avec pertes réduites. Dans ce cas, l'URD devra fournir le rapport de mesures du constructeur (certificat d'essai) ou la plaque signalétique qui précise les pertes;</li> <li>- 1 % si l'utilisation du/des transformateur(s) dépasse(nt) 3000 heures. Dans ce cas, la rectification ne sera pas rétroactive et prendra effet à l'exercice annuel civil suivant la preuve du calcul. Ce calcul devra être transmis par l'URD.</li> </ul>	

En application du R.T. Electricité, l'installation de mesure est placée à proximité immédiate du point d'accès, c'est-à-dire côté primaire du transformateur HT.

Pour un raccordement haute tension d'une puissance inférieure à 250 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut, pour des raisons économiques, décider, de placer l'installation de mesure du côté basse tension du transformateur de puissance. Dans ce cas, pour toute évolution ultérieure portant la puissance de raccordement à une valeur égale ou supérieure à 250 kVA, l'installation de mesure sera transférée du côté primaire du transformateur par et aux frais de l'URD.

<b>Point de raccordement (prélèvement et injection)</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3
<b>Point d'accès</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3
<b>Point de mesure</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3
<b>Limites</b>	
Limites de propriété	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'exploitation (conduite)	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'entretien-réparation	voir description du raccordement, annexe 3
<b>Unité de production locale (*) (sans objet ou à compléter)</b>	
Puissance de l'unité de production	kVA
Puissance nette injectée dans le réseau	kVA
Source	Eolien, Photovoltaïque, Hydraulique, Cogénération ou Autre à spécifier (*)
Type de production à installer	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décentralisée avec valorisation (2 EAN)</li> <li>- Auto-consommation (pas d'énergie injectée dans le réseau) (*)</li> <li>- Auto-consommation (réinjection autorisée et non mesurée jusqu'à max 10 kVA installés</li> </ul>

Générateur (pour autre que photovoltaïque) ou groupe de secours (*)	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire : VA Nombre de groupes : Puissance par groupe : kVA
Onduleur (pour panneaux photovoltaïques)	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire : VA Power balancer : Oui – Non (*)
Protections de découplage	Marque relais:  Type relais : 
Protection de déséquilibre	Marque relais:  Type relais : 
Protection anti-retour d'énergie vers le réseau (obligatoire pour une auto-consommation)	Marque relais:  Type relais : 
Type de fonctionnement du groupe de secours	- Répond entièrement à la prescription C10-11 - Répond aux conditions allégées de la FAQ de la C10-11 (présence d'un interlock obligatoire) - Ne prend jamais la parallèle avec le réseau (*)

NB

- L'installation de production doit rester accessible pour vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du gestionnaire de réseau, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le gestionnaire de réseau peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.
- Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.
- Cette installation devra rester conforme en tout temps aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur leur site internet : [www.synergrid.be](http://www.synergrid.be).

**Annexe 3****Description du raccordement****Légende**

<b>Texte</b>	<b>Abréviation</b>
gestionnaire du réseau de distribution	GRD
utilisateur du réseau de distribution	URD
réseau de distribution du GRD	RD
câble de raccordement (un ou plusieurs câble(s) ou ligne(s))	CR
coffret de comptage	CC
compteur électrique	CE
installation de l'utilisateur	IU
câble de liaison	CL
parties fonctionnelles du réseau de distribution	PF
point d'accès (point de prélèvement / point d'injection)	PA
point de mesure	PM
point de raccordement	PR
transformateur de courant	TC

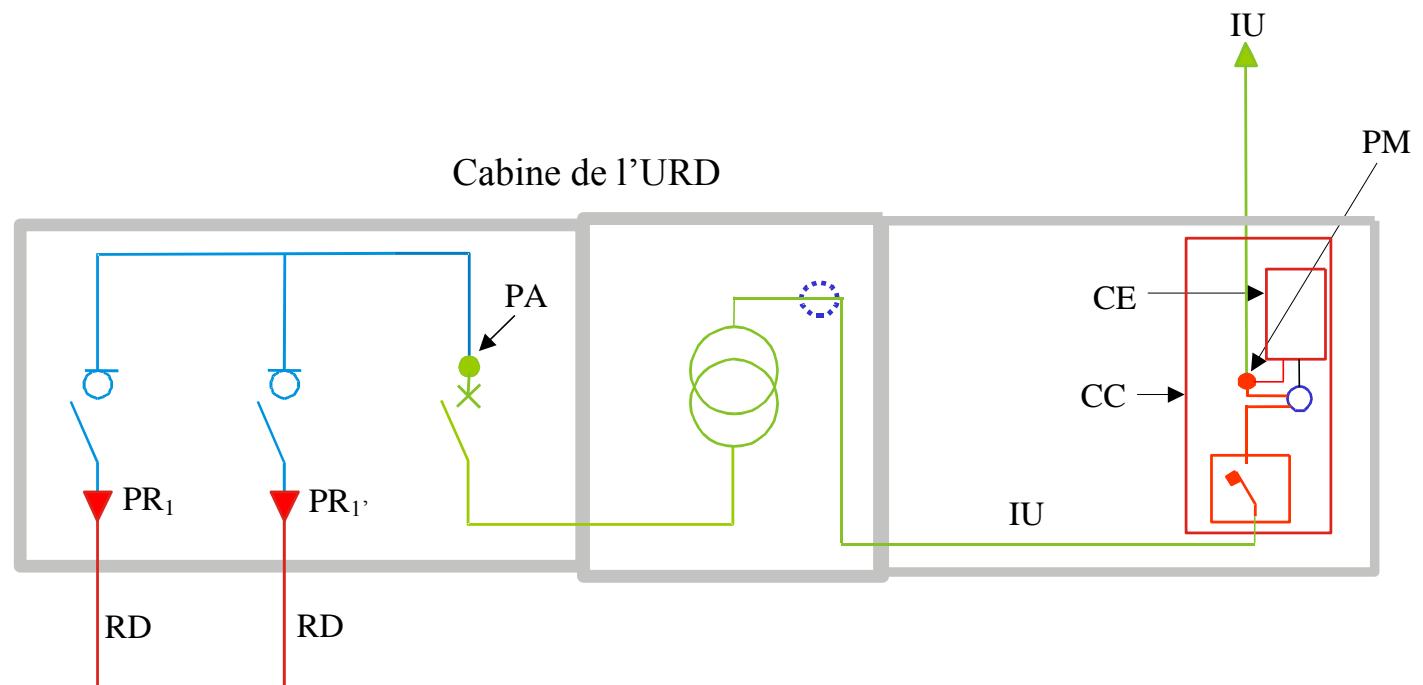
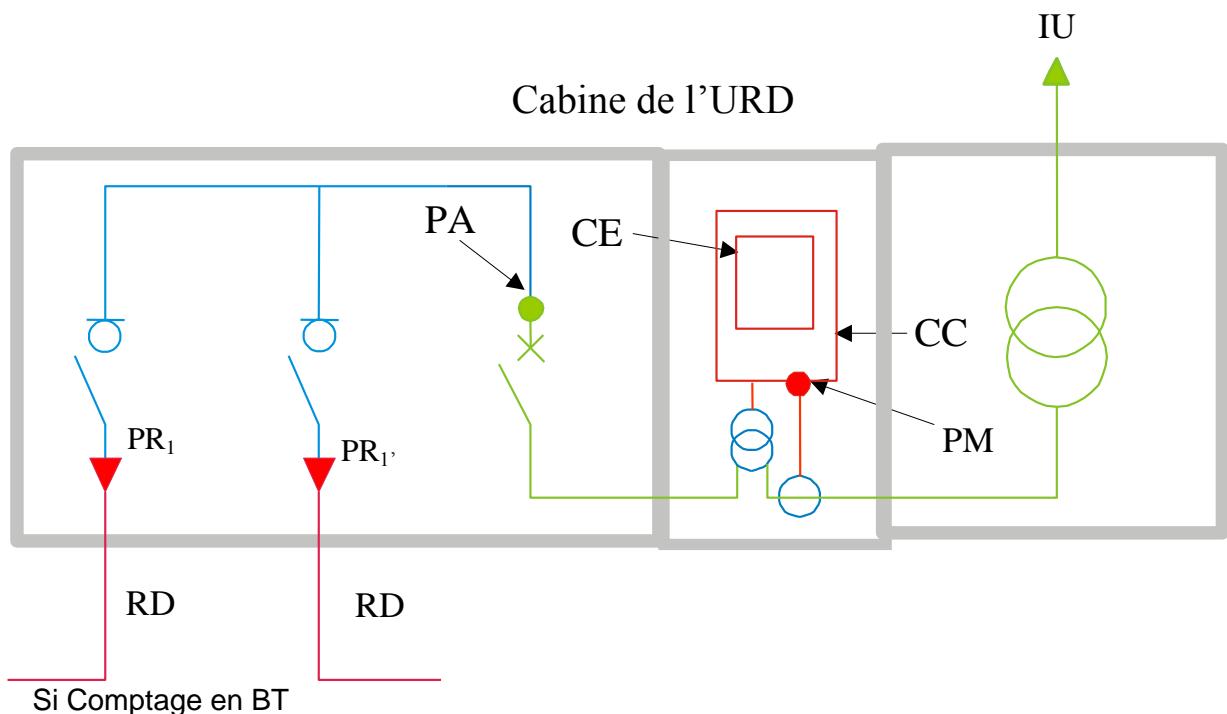
**Couleurs du schéma**

- Propriété, exploitation & entretien GRD
- Propriété et entretien URD, exploitation GRD
- Propriété, exploitation & entretien URD

## Schéma

Ce schéma concerne une configuration standard. Pour les spécifications liées aux configurations SMART et/ou FLEX, veuillez prendre connaissance des schémas spécifiques repris dans la ST9, complément de la C2/112.

## Si Comptage en HT



## Annexe 4

## Prescriptions spécifiques du GRD

### **Responsabilités**

L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-dessus se feront sous la responsabilité d'ORES, dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le présent contrat, et seront réalisés par le siège d'exploitation de XXX

### **Règles de conduite**

- Pour les manœuvres planifiées demandées par l'URD, la demande sera introduite au minimum 5 jours ouvrables à l'avance.
- En cas de nécessité d'intervention sur le(s) câble(s) ou/et disjoncteur(s), interrupteur(s) sectionneur(s), groupe de comptage alimentation de secours, le GRD consignera au moyen d'un système multilock les appareils interrupteurs sectionneurs têtes de câble et sectionneur de mise à la terre de la tête de câble; l'URD et le GRD y apposieront leurs cadenas.
- L'URD ne peut pas intervenir au niveau des appareils de manœuvres d'arrivée pour entretien ou réparation sans la remise d'une **Attestation de Mise à Disposition Utilisateur (AMDU)** délivrée par le GRD.
- L'URD peut délivrer une **Autorisation De Travail (ADT)** à celui qui entretient les appareillages.
- Toute intervention de consignation dans la cabine client doit se faire **en présence du représentant de l'URD** (personne habilitée à manœuvrer).

### **Manœuvres**

On entend par "manœuvres" tous les changements d'état des appareils Moyenne Tension parmi lesquels figurent les disjoncteurs, les interrupteurs et les sectionneurs.  
Les manœuvres sont exécutées en parfaite coordination entre le GRD et l'URD.

## Annexe 5

### **Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement**

**Rappel important :** le personnel du GRD devra pouvoir accéder 24h/24 à la cabine de l'URD avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

Si la cabine de l'URD n'est pas accessible directement au départ de la voirie ou si la porte est équipée d'un cylindre client, il est impératif que le personnel du GRD soit en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.

L'accès aux installations de l'URD est soumis à ses procédures d'accès et de sécurité mentionnées en annexe 6.

**Annexe 6****Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD**

« à compléter par l'URD, le cas échéant »

**Annexe 7****Dispositions diverses****Confidentialité**

Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'Arrêté du 21 mars 2002 du gouvernement wallon relatif aux gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du Règlement.

**Annexe 8****Personnes de contact****Gestionnaire du réseau de distribution - GRD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Ligne entreprises	078/78 78 55	-	-	-	24h/24 pannes Semaine 8h à 20h Samedi 9h à 13h

**Utilisateur du réseau de distribution - URD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Contact général :	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED] @ [REDACTED]	[REDACTED]
Gestionnaire cabine HT :					

# Contrat de raccordement direct au réseau de distribution haute tension

(version juin 2021)

---

Référence du contrat [REDACTED]

Entre

Code EAN-GSRN Prélèvement [REDACTED]

Code EAN-GSRN Injection [REDACTED]

Siège social [REDACTED]

Numéro d'entreprise/RPM [REDACTED]

Numéro de TVA BE

Représenté par

Code NACE [REDACTED]

dénommé ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et ORES ASSETS

Code EAN-GLN 5414490000504\_E

Siège social Avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 GOSSELIES

Numéro d'entreprise 0543696579

RPM Gosselies

Numéro de TVA BE 0543 696 579

Représenté par

dénommé ci-après "Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD"

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties".

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de 16 kV ;
- 2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité ;

il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet du contrat**

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT*.

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique électricité (ci-après « R.T. Electricité ») ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant :

- le raccordement Haute Tension/HT ( $1\text{kV} < \text{Un} \leq 15.4\text{kV}$ ) des consommateurs/utilisateurs du réseau HT selon un des deux modes suivants :
  - o le raccordement Transformateur-Moyenne Tension (ci-après Trans-MT) ;
  - o le raccordement Moyenne Tension (MT)
- le raccordement Transformateur-Basse Tension (Trans-BT ( $\text{Un} < 1\text{kV}$ )).
- le raccordement d'unités de production d'électricité décentralisées (vertes ou autres) d'URD raccordés en HT et Trans-BT.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements Trans-MT.

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et ou le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 publié au Moniteur belge le 11 mai 2011 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

L'URD est tenu de respecter les dispositions stipulées dans les prescriptions C2/112 "Prescriptions techniques cabines HT ( $< = 15\text{ kV}$ ) " en HT et la prescription complémentaire ST9, C10/11 «Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » et C10/17 Prescriptions Power Quality pour les utilisateurs raccordés aux réseaux haute tension, telles qu'établies par Synergrid et qui sont utilisées, entre autres, comme références par le GRD.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement au réseau de distribution du GRD.

## **Article 2 : Données particulières du raccordement**

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

### **Liste des annexes :**

	Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
	Identification du raccordement	Annexe 2
	Description du raccordement	Annexe 3
	Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 4
	Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 5
	Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 6
	Dispositions diverses	Annexe 7
	Personnes de contact	Annexe 8

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

### **Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat**

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le Règlement de raccordement.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à [REDACTED] le [REDACTED]

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Pour l'Utilisateur du Réseau de Distribution

**Annexe 1****Modalités d'exécution et délais de réalisation du raccordement**

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'utilisateur du réseau dans le cadre de l'offre qui lui est transmise en annexe du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

**Annexe 2****Identification du raccordement**

Nom de l'URD	[REDACTED]
Adresse du client	[REDACTED]

Cabine de l'URD	[REDACTED]
Dénomination de la cabine	[REDACTED]
Configuration de la cabine	<b>SMART ou STANDARD</b>
N° de la cabine	[REDACTED]

Raccordement principal	
Type	Trans-MT
Type of Connection prélèvement	DIR
Type of Connection injection	[REDACTED]
Tension nominale	kV
Tension harmonisée future *	<b>10/15 kV</b>
Source d'alimentation	[REDACTED]
Lieu de raccordement	Cellule de départ dédicacée dans le poste de [REDACTED]

**\* Plan de tension – Spécifique au poste de Quevaucamps (\*)**

Dans le cadre d'une exploitation optimale du réseau de distribution, le plan de tension 13 kV sera amené à disparaître au profit du plan de tension harmonisé 15 kV. Le GRD sera par conséquent amené à apporter des modifications importantes et durables à la tension du réseau du poste de Quevaucamps sur lequel les installations de l'URD sont raccordées, à l'horizon 2023-2024.

Le GRD s'engage à informer l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension. Dans ce cas, il incombe à l'URD de réaliser les adaptations nécessaires afin que l'équipement de sa cabine puisse permettre le passage à la nouvelle tension. L'ensemble des frais afférent à ces adaptations est à charge de l'URD.

(\*) à supprimer si poste différent de Quevaucamps

**Plan de tension (\*)**

Dans le cadre d'une exploitation optimale du réseau de distribution, le plan de tension 6 kV sera amené à disparaître au profit du plan de tension harmonisé 10/15 kV. Le GRD sera par conséquent amené à apporter des modifications importantes et durables à la tension du réseau du poste sur lequel les installations de l'URD sont raccordées.

Le GRD s'engage à informer l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension. Dans ce cas, il incombe à l'URD de réaliser les adaptations nécessaires afin que l'équipement de sa cabine puisse permettre le passage à la nouvelle tension. L'ensemble des frais afférent à ces adaptations est à charge de l'URD.

(\*) à supprimer si tension différente de 6 kV

Puissance de raccordement	
Prélèvement	kVA
Injection	kVA

<b>Valeurs de réglage équivalent à la puissance de raccordement</b>	
Type de limiteur	Valeur de réglage
Disjoncteur haute tension	A

*NB : les valeurs de protection du transformateur ainsi que les temporisations des relais de protection doivent respecter la prescription technique Synergrid C2/112*

<b>Signaux de télécommande centralisée (TCC)</b>
L'installation de l'utilisateur de réseau ne peut en aucun cas influencer négativement les signaux de télécommande centralisée sur le réseau. Tous ces paramètres feront l'objet d'une mesure avant et après la mise en service de la production décentralisée. Si la mesure après mise en service révèle que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, l'utilisateur de réseau sera tenu de prendre les dispositions pour y parvenir conformément aux prescriptions Synergrid C10/17 relatives aux signaux de télécommande centralisée.
En annexe, un rapport du taux du signal mesuré le [redacted] sur le réseau [redacted] alimenté par le poste de [redacted]. Ces mesures seront considérées comme base pour de futures mesures.(*)
(*)à supprimer si rapport non disponible

<b>Equipement de mesure (prélèvement et injection)</b>	
Emplacement des équipements de mesure	Poste
Comptage réalisé en	HT
Type	AMR
Tension de mesure	[redacted] V (tension après réducteur si comptage HT)
Mise à disposition d'impulsions	oui / non
Comptage double sens	oui / non

<b>Facteurs de correction liés à la position du comptage</b>
« Sans objet - si localisation à proximité immédiate du point d'accès»
ou
« Applicable aux URD raccordés directement à un poste de transformation HT/MT et bénéficiant de la catégorie tarifaire Trans-MT et dont le comptage se trouve chez l'URD.
Intégration des pertes liées aux caractéristiques du raccordement calculées sur base de la prescription Synergrid C10/16 :
« Lignes directrices pour l'évaluation des pertes d'un utilisateur du réseau avec raccordement direct au poste HT/TMT »
La consommation d'énergie active et réactive mesurée est majorée de [redacted] % et revue annuellement sur base des courbes de charge »

<b>Point de raccordement (prélèvement et injection)</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

<b>Point d'accès</b>
Localisation

<b>Point de mesure</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

<b>Limites</b>	
Limites de propriété	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'exploitation (conduite)	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'entretien-réparation	voir description du raccordement, annexe 3

<b>Unité de production locale (*) (sans objet ou à compléter)</b>	
Puissance de l'unité de production	kVA
Puissance nette injectée dans le réseau	kVA
Source	Eolien, Photovoltaïque, Hydraulique, Cogénération ou Autre à spécifier (*)
Type de production à installer	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décentralisée avec valorisation (2 EAN)</li> <li>- Auto-consommation (pas d'énergie injectée dans le réseau)</li> <li>- Auto-consommation (réinjection autorisée et non mesurée jusqu'à max 10 kVA installés (*)</li> </ul>
Générateur (pour autre que photovoltaïque) ou groupe de secours (*)	<p>Marque :</p> <p>Type :</p> <p>Nombre :</p> <p>Puissance unitaire : VA</p> <p>Nombre de groupes :</p> <p>Puissance par groupe : kVA</p>
Onduleur (pour panneaux photovoltaïques)	<p>Marque :</p> <p>Type :</p> <p>Nombre :</p> <p>Puissance unitaire : VA</p> <p>Power balancer : Oui – Non (*)</p>
Protections de découplage	<p>Marque relais:</p> <p>Type relais :</p>
Protection de déséquilibre	<p>Marque relais:</p> <p>Type relais :</p>
Protection anti-retour d'énergie vers le réseau (obligatoire pour une auto-consommation)	<p>Marque relais:</p> <p>Type relais :</p>
Type de fonctionnement du groupe de secours	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répond entièrement à la prescription C10-11</li> <li>- Répond aux conditions allégées de la FAQ de la C10-11 (présence d'un interlock obligatoire)</li> <li>- Ne prend jamais la parallèle avec le réseau (*)</li> </ul>

NB

- L'installation de production doit rester accessible pour vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du gestionnaire de réseau, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le gestionnaire de réseau peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.
- Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.
- Cette installation devra rester conforme en tout temps aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur leur site internet : [www.synergrid.be](http://www.synergrid.be)

### Annexe 3

### Description du raccordement

#### Légende

Le raccordement est constitué:

- D'une cellule de départ au poste [REDACTED].
- D'une cellule d'arrivée dans la cabine de l'URD.
- D'une liaison câble [REDACTED] d'une longueur de [REDACTED] m.
- D'un canal de communication (impulsion, signalisation, modulation) d'une longueur de [REDACTED] m.
- Des équipements de mesure.

Texte	Abréviation
gestionnaire du réseau de distribution	GRD
utilisateur du réseau de distribution	URD
réseau de distribution du GRD	RD
câble de raccordement (un ou plusieurs câble(s) ou ligne(s))	CR
coffret de comptage	CC
compteur électrique	CE
installation de l'utilisateur	IU
câble de liaison	CL
parties fonctionnelles du réseau de distribution	PF
point d'accès (point de prélèvement / point d'injection)	PA
point de mesure	PM
point de raccordement	PR
transformateur de courant	TC

#### Couleurs du schéma

— Propriété, exploitation & entretien GRD

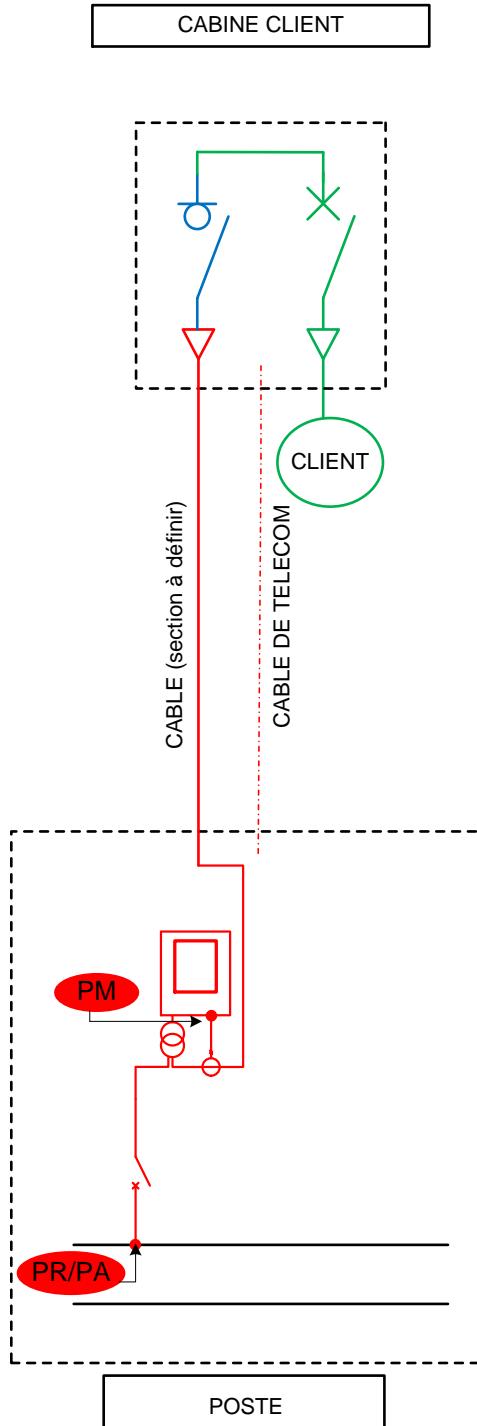
— Propriété et entretien URD, exploitation GRD

— Propriété, exploitation & entretien URD

## Schéma

Ce schéma concerne une configuration standard. Pour les spécifications liées aux configurations SMART et/ou FLEX, veuillez prendre connaissance des schémas spécifiques repris dans la ST9, complément de la C2/112.

Comptage en HT



**N.B : Bien que les tronçons de câbles de raccordement soient intégrés au réseau du GRD, l'usage exclusif de ceux-ci est octroyé à l'URD. Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement pour cause de vétusté ou de renforcement sera à charge de l'URD.**

Toutefois si le câble de communication est utilisé également pour d'autres clients, sa maintenance ainsi que son remplacement en cas de vétusté sera à charge du GRD

**Responsabilités**

L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-dessus se feront sous la responsabilité d'ORES, dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le présent contrat, et seront réalisés par le siège d'exploitation de XXX.

Etant entendu que l'Utilisateur de Réseau ne souhaite qu'une seule alimentation (c'est-à-dire une seule liaison depuis le poste), sans aucun secours, il reconnaît explicitement qu'il ne pourra pas être assuré de la continuité de la connexion au réseau entre le point de raccordement (situé au poste) et la cabine client.

L'Utilisateur de Réseau est tenu, sans que cette situation ne puisse impliquer une quelconque intervention du GRD, de supporter les conséquences liées à ces interruptions de connexion tant issues de travaux d'entretien prévus par le GRD (au niveau des équipements de raccordement, d'accès et de comptage) qu'issues d'un défaut du câble de raccordement entraînant une suspension d'alimentation.

**Règles de conduite**

- Pour les manœuvres planifiées demandées par l'URD, la demande sera introduite au minimum 5 jours ouvrables à l'avance.
- En cas de nécessité d'intervention sur le(s) câble(s) ou/et disjoncteur(s), interrupteur(s) sectionneur(s), groupe de comptage alimentation de secours, le GRD consignera au moyen d'un système multilock les appareils interrupteurs sectionneurs têtes de câble et sectionneur de mise à la terre de la tête de câble ; l'URD et le GRD y apposieront leurs cadenas.
- L'URD ne peut pas intervenir au niveau des appareils de manœuvres d'arrivée pour entretien ou réparation sans la remise d'une **Attestation de Mise à Disposition Utilisateur (AMDU)** délivrée par le GRD.
- L'URD peut délivrer une **Autorisation De Travail (ADT)** à celui qui entretient les appareillages.
- Toute intervention de consignation dans la cabine client doit se faire **en présence du représentant de l'URD** (personne habilitée à manœuvrer).

**Manœuvres**

On entend par « manœuvres » tous les changements d'état des appareils Moyenne Tension parmi lesquels figurent les disjoncteurs, les interrupteurs et les sectionneurs.

Les manœuvres sont exécutées en parfaite coordination entre le GRD et l'URD.

**Annexe 5****Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement**

**Rappel important :** le personnel du GRD devra pouvoir accéder 24h/24 à la cabine de l'URD avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

Si la cabine de l'URD n'est pas accessible directement au départ de la voirie ou si la porte est équipée d'un cylindre client, il est impératif que le personnel du GRD soit en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.

L'accès aux installations de l'URD est soumis à ses procédures d'accès et de sécurité mentionnées en annexe 6.

<b><u>Annexe 6</u></b>	<b><u>Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD</u></b>
------------------------	---

« à compléter par l'URD, le cas échéant »

**Annexe 7****Dispositions diverses****Confidentialité**

Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'Arrêté du 21 mars 2002 du gouvernement wallon relatif aux gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du Règlement.

**Annexe 8****Personnes de contact****Gestionnaire du réseau de distribution - GRD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Ligne entreprises	078/78 78 55 078/15 78 01	-	-	-	24h/24 pannes Semaine 8h à 20h Samedi 9h à 13h

**Utilisateur du réseau de distribution - URD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Contact général :	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED] @ [REDACTED]	[REDACTED]
Gestionnaire cabine HT :					